

Montréal, le 3 septembre 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs
centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux
chaînes de blocs**

Dossier Régie de l'énergie : R-4333-2026

La Régie de l'énergie (la Régie) confirme que l'audience dans le dossier mentionné en objet se tiendra à compter de 9h, le 1^{er} octobre 2026, à ses bureaux de Montréal. La Régie requiert la présence des représentants des participants dans la salle d'audience pour la présentation de leur preuve et les contre-interrogatoires afférents. La participation à distance par visioconférence pourrait être permise par la Régie uniquement pour des cas d'exception.

La Régie a reçu des correspondances du Procureur général du Québec (PGQ)¹ l'informant qu'il interviendra d'office afin de présenter, lors de l'audience, ses observations concernant les Avis reçu de la part de l'AQCIE-CIFQ, de Flumen² et de Keel.

L'audience débutera par la preuve en chef du Distributeur, suivi de celles des intervenants. Après avoir reçu les planifications d'audience des participants, la Régie établira le calendrier d'audience et précisera les modalités procédurales retenues, notamment à l'égard du mode de communication retenu pour les argumentations.

Les intervenants seront entendus selon l'ordre qui sera déterminé dans le calendrier d'audience. Considérant le nombre élevé d'intervenants, l'ampleur de la preuve déposée et le nombre limité de journées d'audience disponibles, la Régie leur demande de concentrer leurs témoignages et présentations sur les éléments déterminants, notamment en mettant l'accent sur les ajustements à leurs positions selon l'évolution en audience de la preuve en chef. La Régie rappelle qu'elle aura pris connaissance de la preuve déposée et qu'elle pourrait limiter les temps de présentation en fonction du temps imparti pour l'audience.

¹ Pièces [C-PGQ-0001](#) et [C-PGQ-0003](#).

² Faisant partie du Regroupement.

Aux fins du déroulement efficace de l'audience, la Régie invite les participants à partager eux-mêmes les documents auxquels ils réfèrent, tant dans leur contre-interrogatoire que dans la présentation de leur preuve et lors de leur argumentation ([Guide pour le partage des documents en présentiel](#)).

La Régie demande au Distributeur et aux intervenants de lui transmettre les informations suivantes :

- la liste des panels, le cas échéant;
- les témoins par panel et leur qualification;
- les sujets couverts par chacun (avec références à la preuve);
- le temps prévu pour leur présentation;
- le temps prévu pour contre-interroger chacun des panels et chacun des autres participants, le cas échéant;
- le recours, s'il y a lieu à une ou des séances à huis clos (en précisant les informations visées);
- le temps prévu pour leur argumentation;
- la liste et la nature des moyens préliminaires, le cas échéant, et le temps estimé à cette fin; et
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

La Régie demande au PGQ de lui indiquer tout commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience, notamment le temps prévu pour son argumentation.

Par ailleurs, la Régie demande au Distributeur de communiquer avec les intervenants afin d'identifier leurs besoins d'interprétation simultanée et de la tenir informée des résultats de ces communications.

L'ensemble des informations requises ci-dessus devront être transmises à la Régie par le Distributeur au plus tard **le 10 septembre 2026, à 12 h**, et par les intervenants et le PGQ au plus tard **14 septembre 2026 à 12 h**.

En dernier lieu, la Régie invite les participants à déposer, avant le début de l'audience, une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits allégués dans leur preuve écrite.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/ss